



CHAPTER C-39

CHAPITRE C-39

Crown Prosecutors Act

Loi sur les procureurs de la Couronne

Chapter Outline

Sommaire

Crown Prosecutors	1
Application of <i>Civil Service Act</i>	2
Crown Prosecutors to be barristers	3
Duties of Crown Prosecutors	4

Procureurs de la Couronne	1
Application de la <i>Loi sur la Fonction publique</i>	2
Procureurs de la Couronne doivent être avocats	3
Fonctions des procureurs de la Couronne	4

1 The Lieutenant-Governor in Council may appoint crown prosecutors and assistant crown prosecutors.

1966, c.6, s.1.

2 All persons appointed under section 1 are subject to the *Civil Service Act*.

1966, c.6, s.2.

3 No person is to be appointed crown prosecutor or assistant crown prosecutor unless he is a barrister and solicitor of the Supreme Court of New Brunswick.

1966, c.6, s.3.

1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des procureurs de la Couronne et des procureurs de la Couronne adjoints.

1966, c.6, art.1.

2 La *Loi sur la Fonction publique* s'applique à toutes les personnes nommées en application de l'article 1.

1966, c.6, art.2.

3 Une personne ne peut être nommée procureur de la Couronne ou procureur de la Couronne adjoint que si elle est avocat et *solicitor* auprès de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick.

1966, c.6, art.3.

4 A crown prosecutor or an assistant crown prosecutor appointed under this Act

(a) may perform the duties that prior to January 4, 1967 were required to be performed by a clerk of the peace and have not, after that date, been assigned to any other person, and

(b) shall perform the duties and exercise the powers prescribed by the Attorney General.

1966, c.6, s.4; 1970, c.17, s.1; 1973, c.74, s.25; 1988, c.4, s.1.

N.B. This Act is consolidated to September 30, 1988.

4 Un procureur de la Couronne ou un procureur de la Couronne adjoint nommés en application de la présente loi

a) peuvent exercer les fonctions que le greffier de la paix devait exercer avant le 4 janvier 1967 et qui n'ont pas été attribuées, après cette date, à une autre personne, et

b) doivent remplir les fonctions et exercer les pouvoirs prescrits par le procureur général.

1966, c.6, art.4; 1970, c.17, art.1; 1973, c.74, art.25; 1988, c.4, art.1.

N.B. La présente loi est refondue au 30 septembre 1988.